

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 15 FEVRIER 2022**

CM2022/02/15/01 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

DATE DE LA CONVOCATION : 8 février 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-11, L5219-1, L5217-10-4, L2312-1, D2312-3-B et D5211-18-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, mais aussi comportant, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs,

La commission « Finances » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du rapport sur les orientations budgétaires 2022, joint à la présente délibération.

PREND ACTE du débat qui s'est tenu sur la base du rapport précité.

CONSTATE que le débat sur les orientations générales du budget principal, sur les engagements pluriannuels envisagés, sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Métropole, ainsi que sur la présentation de la structure, l'évolution des dépenses et des effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail, pour l'exercice 2022, s'est déroulé au cours de la présente séance conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales et prend acte des orientations qui se sont dégagées pour l'exercice 2022.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.